



**AVENANT N° 1**

**Convention d'affiliation des partenaires du dispositif  
« Pack'loisirs » - Pass'sport**

**Entre**

**Le Département de l'Isère**

Hôtel du  
Département  
7 rue Fantin-Latour  
CS 41096  
38022 Grenoble cedex 1

représenté par **Monsieur Jean-Pierre Barbier**, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 16 juillet 2021

**et**

L'association..... association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé ..... représentée par son (sa) Président(e), M..... dûment habilité par décision en date du .....

Mail de l'association : .....@.....

ci-après dénommée "Le Prestataire",  
d'autre part,

**Visas**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 1978-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,

Vu la convention passée avec l'association et le Département relative au Pack'Loisirs - Convention d'affiliation des prestataires.

**est conclu le présent avenant à la convention d'affiliation des partenaires du Pack'loisirs.**

**Celui-ci s'applique exclusivement aux associations sportives conventionnées pour accepter un Pass'sport lors de la souscription d'un collégien à une licence sportive.**

## **PREAMBULE**

La crise sanitaire a impacté de manière significative les associations sportives iséroises qui aujourd'hui accusent une baisse importante du nombre de leurs licenciés.

Afin de soutenir les associations sportives et pouvoir renforcer la pratique sportive pour tous les collégiens, vecteur de bien-être physique et mental, le Département souhaite de manière exceptionnelle, pour la saison 2021-2022, bonifier la participation de la collectivité sur le Pass'sport.

### **ARTICLE 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant vise à bonifier la participation du Département sur le chèque « Pass'sport » accepté par le prestataire lors de la souscription d'une licence sportive annuelle pour la saison 2021-2022. Il précise les modalités de participation, conditions d'éligibilités et obligations du partenaire afin que le remboursement auprès de celui-ci puisse être réalisé par le Département.

### **ARTICLE 2 – Durée**

Le présent avenant est valable uniquement pour les souscriptions qui seront faites pour la saison sportive 2021-2022 et sous réserve que les partenaires aient appliquées les modalités administratives détaillées dans l'article 5 – obligation du partenaire.

### **ARTICLE 3 – Modalités de participation du Département**

Dans le cadre du dispositif actuel, la participation du Département pour le Pass'sport se matérialise par une contre-marque « Pass'sport » d'une valeur de quinze euros (15,00 €) représentant la participation du Département lors de l'inscription à la pratique d'une activité sportive au sein d'une association.

Le présent avenant modifie la participation du Département qui se fera à hauteur de 50 % de licence sportive (*hors cours individuels ou collectifs, stages, dépenses relatives à l'accès à un équipement abonnement mensuels ou annuels*).

### **ARTICLE 4 – Conditions d'éligibilités**

Le Pass'sport fourni au collégien un chèque mentionnant une réduction correspondant à 50 % du coût total de la licence sportive s'applique uniquement et exclusivement à la licence sportive souscrite par le collégien dans une association sportive iséroise.

La licence sportive est un acte unilatéral de la fédération sportive qui permet la pratique sportive et la participation aux compétitions, et le cas échéant (selon les statuts de la fédération) la participation au fonctionnement de la fédération. Elle intègre la part fédérale et la part club.

La licence sportive devra être souscrite auprès d'une association partenaire du Pack'loisirs et affiliée à une fédération sportive unisport, multisport ou affinitaire.

Les associations « communales » proposant une activité sportive sur l'année et partenaire du Pack'loisirs pourront également être bénéficiaires de cette bonification du Pass'sport. Au même titre que les associations affiliées à une fédération sportive, l'aide pour le bénéficiaire se fera exclusivement sur le montant de l'adhésion à l'association.

Sont exclus, les cours individuels ou collectifs, les stages, les dépenses relatives à l'accès à un équipement (abonnement mensuels ou annuels), dotation en matériel et vêtements et toutes autres dépenses qui ne seraient correspondre à la souscription d'une licence ou adhésion annuelle pour une activité sportive.

## **ARTICLE 5 – Obligations du partenaire**

Conformément à la convention en vigueur, le Prestataire s'engage expressément à accepter la remise d'un Chèque "Pass'sport", en paiement des services proposés par celui-ci.

Lors de la présentation d'un Chèque "Pass'sport", le Prestataire s'engage à vérifier préalablement l'identité du bénéficiaire, par la production, par l'intéressé, d'une carte d'identité ou de tout autre document avec photo (carte de collégien ou carte de transport scolaire, par exemple) permettant de justifier de l'identité du porteur.

Lors de la remise du Chèque "Pass'sport", le Prestataire devra inscrire à l'encre noire sur le chèque, dans l'espace prévu à cet effet et de manière lisible :

- le montant à rembourser, à savoir 50 % du coût de la licence sportive souscrite par le collégien et en application des conditions d'éligibilités de l'article 4 ;
- la date d'utilisation du chèque par le bénéficiaire (le jour de la souscription de la licence ou adhésion sportive).

Les informations renseignées par le titulaire seront lues via un lecteur optique. L'absence des informations demandées, la saisie incorrecte ou le caractère illisible des montants à rembourser entraîneront un retard dans le traitement des remboursements.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité du prestataire**

Le prestataire, par la signature du présent avenant, engage sa responsabilité sur les informations renseignées et devra s'assurer que le montant à rembourser correspond à 50 % de la licence sportive.

Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles. Le prestataire, s'il est sollicité, devra fournir toutes les licences émises pour les collégiens de l'association. En cas de fraude, le Département portera l'affaire devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 7 – Modalités de remboursement du partenaire**

Les modalités de la convention restent inchangées.

## **ARTICLE 8 – Retour des Chèques au Département de l'Isère**

Le prestataire aura jusqu'au 31 janvier 2022 pour renvoyer les Pass'sport. Passé ce délai, les modalités de remboursement ne seront plus applicables.

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

## **ARTICLE 9 – Délai de remboursement par le Département**

Les modalités de la convention restent inchangées.

## **ARTICLE 10 – Promotion de l'opération Pack Loisirs**

Les modalités de la convention restent inchangées.

## **ARTICLE 11 – Résiliation**

Les modalités de la convention restent inchangées.

**ARTICLE 12 – Juridiction compétente**

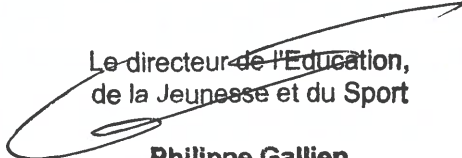
Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires le,

Pour l'association,

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président,  
Pour le Président par délégation,

Le Président.

  
Le directeur de l'Éducation,  
de la Jeunesse et du Sport

**Philippe Gallien**